Le présent mémoire part d’une hypothèse formulée par le Professeur Benoît Delaunay, selon laquelle les études annuelles, activité majeure de la Section du rapport et des études du Conseil d’État, seraient des « laboratoires »[[1]](#footnote-1) de la jurisprudence administrative à venir. Plus précisément, l’objectif poursuivi est d’« examiner dans quelle mesure le Conseil d’État écoute ou n’écoute pas sa propre voix prescriptive »[[2]](#footnote-2).

Plus concrètement, il s’agissait d’identifier les potentielles idées, contenues dans les études annuelles, en attente de consécration par la voie jurisprudentielle. Dans cette perspective, il s’agit de vérifier l’hypothèse selon laquelle les études annuelles sont le produit d’une doctrine organique du Conseil d’État en ce qu’elles participent à la systématisation du droit administratif. Parallèlement, l’étude annuelle revêt également une dimension éminemment pragmatique de par sa fonction de proposition prenant part à la fabrique et l’application du droit.

Les propositions, recommandations ou directions produites par cette doctrine organique, au travers des études annuelles, peuvent recevoir une consécration plus ou moins variable dans la jurisprudence administrative du Conseil d’État. Ces variations peuvent notamment être justifiées par les différents registres linguistiques mobilisés par les études annuelles dont il faut analyser les effets sur leurs destinataires, les juges administratifs, en particulier. Ainsi, ces consécrations entrainent des *résonances* entre l’étude annuelle produite par la Section du rapport et des études, et la jurisprudence administrative produite par la Section contentieuse, laissant ainsi, apercevoir l’unité dogmatique du Conseil d’État. Toutefois, cette cohérence interne n’est pas absolue et des cas de dissonances entre l’étude annuelle et la jurisprudence administrative apparaissent également : il n’est ainsi pas rare de voir certaines propositions de l’étude annuelle écartées voire contredites par la jurisprudence administrative, dont la présente étude analyse les raisons. En outre, un troisième phénomène se dégage, celui des virtualités contenues dans les études : certaines propositions ou directives de la Section du rapport et des études n’attendent qu’à être consacrées par la jurisprudence. Sur ces différents points, nous avons entrepris de trouver les justifications de ces différents phénomènes, en portant l’analyse sur la politique jurisprudentielle du Conseil d’État.

Finalement, à l’aube des soixante ans de la Section du rapport et des études, le présent mémoire entreprend d’examiner les perspectives projetées par ses études annuelles, afin de résorber un angle mort de la recherche académique.

1. DELAUNAY B., « La résonance jurisprudentielle du rapport », in MBONGO P. et RENAUDIE O., *Le rapport public annuel du Conseil d’État, Entre science du droit et discours institutionnel*, Cujas, coll. « Actes & Études », 2010, p. 107. [↑](#footnote-ref-1)
2. *Ibidem*., p. 101. [↑](#footnote-ref-2)